

Arrêté N° 2025_02739_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'HABITER ET D'OCCUPER CERTAINS IMMEUBLES
IMPACTÉS PAR L'INCENDIE SURVENU LE 8 JUILLET 2025 SUR LES HAUTEURS DE
L'ESTAQUE - 13016 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2023_01404_VDM, du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Yannick OHANESSIAN, adjoint en charge de la tranquillité publique, de la prévention, du Bataillon de Marins Pompiers et de la sécurité,

Vu l'arrêté n°2025_02670_VDM signé en date du 11 juillet 2025, portant interdiction d'habiter et d'occuper les immeubles impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 sur les hauteurs de l'Estaque - 13016 MARSEILLE 16 EME,

Vu les constats effectués les 9, 10, 11, 15, 16 et 17 juillet 2025 par les services de la Ville de Marseille, permettant d'évaluer plus précisément l'état des immeubles impactés par l'incendie, sur la base des premières observations issues des opérations de secours,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant qu'en raison des désordres graves constatés au sein de plusieurs immeuble sévèrement impactés par l'incendie survenu le 8 juillet 2025 et des risques graves concernant la sécurité des occupants et des tiers du fait du niveau d'endommagement de ces immeubles, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occuper de ces immeubles et de leurs abords immédiats,

Considérant le besoin de prévenir d'éventuelles intrusions dans les bâtiments présentant des risques pour la sécurité des personnes,

Considérant que les constats visuels réalisés en date des 9, 10, 11, 15, 16 et 17 juillet 2025 par les services de la Ville de Marseille, permettent d'écarter le risque pour les occupants de certaines des

maisons initialement visées par l'arrêté n°2025_02670_VDM signé en date du 11 juillet 2025, lequel peut donc être abrogé,

ARRÊTONS

Article 1 Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent faisant suite à un incendie survenu le mardi 8 juillet 2025, compte tenu des désordres constatés au sein de plusieurs immeubles endommagés par le sinistre sur une partie du 16ème arrondissement de la Ville de Marseille, les immeubles dont la liste figure en annexe 1 (liste provisoire issue d'un recensement préliminaire effectué dans le cadre des opérations de secours et actualisée suite aux premières visites effectuées par les services de la Ville) doivent être immédiatement évacués.

L'arrêté n°2025_02670_VDM signé en date du 11 juillet 2025, est abrogé.

Article 2 Les immeubles listés dans l'annexe 1 impactés par l'incendie survenu le mardi 8 juillet 2025 sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès à ces immeubles seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site

www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 17/07/2025
Reçu en préfecture le 18/07/2025
Publié le 
ID : 013-211300553-20250717-2025_02739_VDM-AR

Yannick OHANESSIAN

Monsieur l'Adjoint en charge de la
tranquillité publique, de la prévention, du
Bataillon de Marins Pompiers et de la
sécurité

Signé le : 17 juillet 2025

Né POSTAL	ADRESSES POSTALES	COMPLEMENT D'ADRESSE	COMPLEMENT D'INFORMATION
54	Boulevard du Belvedere		Maison partiellement détruite - interdite
1	Route du Beau Soleil	52 Boulevard du Belvedere	Securisation de la veranda et du rocher - interdite / maison habitable apres securisation de la veranda
3	Route du Beau Soleil		Maison partiellement détruite - interdite
9	Route du Beau Soleil		Maison partiellement détruite - interdite
14	Route du Beau Soleil		Maison partiellement détruite + cabanon détruit - interdits
15	Route du Beau Soleil		Locaux associatifs détruits interdits - maison autorisée
21	Route du Beau Soleil		Terrasse interdite - maison autorisée
81	C Chemin de Bernex		Maison murée et détruite - interdite
160	C Chemin de la Pelouque	Imp. Louis Saint Amand - Maisonnette située - droite avant le virage	Maisonnette détruite - interdite
160	C Chemin de la Pelouque	Imp. Louis Saint Amand - 2 maisons - gauche avant le virage	Deux maisons détruites - interdites
6	C Chemin de Bizet	Residence Bleu 180 - Appartement C 301A	Appartement avec terrasse détruit - interdit
33	C Chemin de Cezanne	134 Montee Pichou (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
39	C Chemin de Cezanne	Villa 29 - Lotissement Campagne Bleue - 40 chemin de Cezanne (adresse cadastrale) - Parcelle 209	Vide sanitaire impacté interdit - maison autorisée
40	C Chemin de Cezanne	Villa 16 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
40	C Chemin de Cezanne	Villa 17 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
40	C Chemin de Cezanne	Villa 18 - Lotissement Campagne bleue	Courette interdite - maison autorisée
40	C Chemin de Cezanne	Villa 19 - Lotissement Campagne bleue	Garage et abri jardin détruits interdits - maison autorisée
192	C Chemin de la Nerthe		Maison détruite - interdite
206bis	C Chemin de la Nerthe		Maison détruite - interdite
210	C Chemin de la Nerthe	Lieu culturel La Deviation	Partie gauche détruite (résidence d'artistes + four) interdits - partie droite autorisée
242	C Chemin de la Pelouque		Maison détruite - interdite
279	C Chemin de la Pelouque		Maison détruite - interdite
281	C Chemin de la Pelouque		Garage et piscine détruits interdits - maison autorisée
303	C Chemin de la Pelouque		Maison en chantier détruite - interdite
	C Chemin des Poudrières	Située sur la commune Pennes Mirabeau - Deux dernières maisons en bout de chemin - proche autoroute	Deux maisons détruites - interdites
	C Chemin des Poudrières	Troisième maison en descendant le chemin sur la gauche	Maison détruite - interdite
143	C Chemin du Marinier		Maison détruite - interdite
145	C Chemin du Marinier		Impactée par risque d'effondrement du 143 notamment du mur de façade - 145 : interdite
185	C Chemin du Marinier		Studio et cabanon détruits interdits - 3 logements autorisés
189	C Chemin du Marinier	Parcelle 282	Maison détruite - interdite
148	C Chemin du Marinier		Maison détruite - interdite
150	C Chemin du Marinier		Maison détruite - interdite
191/193	C Chemin du Marinier		Deux appentis détruits / toiture maison partiellement détruite - interdite

169	Chemin du Marinier	Parcelle 272 - 171 chemin du Marinier (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
169	Chemin du Marinier	Parcelle 275 - 171 chemin du Marinier (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
18	Hauts de la Pelouque		Maison partiellement détruite - interdite
26	Hauts de la Pelouque		Maison partiellement détruite - interdite
26	Impasse de Charmasson		Maison détruite - interdite
1	Impasse Pichou	Parcelle 327 - 11 Montée des Iris (adresse cadastrale)	Partie supérieure de la maison détruite interdite - rez-de-jardin aile gauche autorisée
14	Impasse Pichou		Cabanon détruits interdits - maison autorisée
20	Impasse Pichou		Maison détruite - interdite
21	Impasse Pichou		Partie rez-de-jardin détruite interdite - Rez-de-chaussée autorisée
16	Montée Bazile Puget	35 montée Pichou (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
19	Montée Bazile Puget		Maison détruite - interdite
2-4	Montée des Appelants	26 Esplanade du Château / 6 traverse du Château Bovis (adresse cadastrale)	5 appartements détruits et interdits au 1er étage : lots 7, 8, 9, 10 et 3 (ce dernier en duplex, seul son premier étage est interdit)
6	Montée des Appelants		Maison détruite - interdite
56	Montée des Iris		Toiture partiellement détruite - interdite
56bis	Montée des Iris		Toiture partiellement détruite - interdite
65	Montée des Iris	18 impasse Pichou (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
113	Montée Pichou		Garage détruit interdit - maison autorisée
214	Montée Pichou	Parcelle 268 - 171 chemin du Marinier (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
212	Montée Pichou	Parcelle 271 - Montée Pichou (adresse cadastrale)	Maison détruite - interdite
206	Montée Pichou	Villa 1 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
206	Montée Pichou	Villa 2 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
206	Montée Pichou	Villa 3 - Lotissement Campagne bleue	Garage partiellement détruit interdit - 1er étage autorisé
206	Montée Pichou	Villa 6 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
206	Montée Pichou	Villa 10 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
206	Montée Pichou	Villa 9 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
206	Montée Pichou	Villa 7 - Lotissement Campagne bleue	Maison détruite - interdite
219	Montée Pichou		Maison détruite - interdite
236	Montée Pichou		Maison détruite - interdite
246	Montée Pichou		Maison détruite - interdite
6 / 8	Plateau du Peintre		Maison partiellement détruite - interdite
117	Traverse Bovis	Centre culturel	Aile droite - 1er étage Miss Danse détruit interdit - reste de l'immeuble autorisé
6	Traverse Chauffert		Maison partiellement détruite - interdite
8	Traverse Chauffert		Maison détruite - interdite
5	Traverse des Iris		Maison détruite - interdite
24	Montée du Pin	Parcelle 59	Maison détruite - interdite
24	Montée du Pin	Parcelle 60	Maison détruite - interdite